



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mai 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)**

**Avis n° 37/2018, concernant un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail (Malaisie)\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 18 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malaisien une communication concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail). La réponse tardive du Gouvernement à la communication a été reçue le 7 mars 2018. La Malaisie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

\* Sètondji Roland Adjovi n'a pas pris part à la discussion du cas en présence.



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Le mineur, dont le nom est connu du Groupe de travail, est un ressortissant malaisien âgé de 17 ans. Il était âgé de 16 ans au moment de son arrestation en février 2017.

5. Le 6 février 2017, le mineur a été arrêté, en compagnie de plusieurs autres personnes, par des policiers de l'un des commissariats de police de Kelang Nord, en Malaisie. Selon la source, les policiers n'ont pas indiqué les motifs de l'arrestation du mineur. La source note toutefois que la raison pourrait être que le mineur s'était trouvé dans un véhicule soupçonné d'avoir été utilisé dans le cadre d'un vol qualifié.

6. Le 8 février 2017, l'une des personnes arrêtées en même temps que le mineur est décédée en détention. Selon la source, ledit individu souffrait de blessures graves et montrait des signes évidents de mauvaise santé lors de l'audience de mise en détention provisoire. La source soutient que la Police royale malaisienne ne s'est pas conformée à l'ordonnance d'un juge selon laquelle l'individu devait recevoir des soins en milieu hospitalier. La source affirme en outre que le mineur a été le témoin des sévices qui auraient été infligés à l'individu décédé. Le mineur a par ailleurs été entendu en qualité de témoin dans le cadre de l'enquête ultérieure menée par la Commission de contrôle de l'intégrité des organes de répression.

7. Selon la source, le mineur a également fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements pendant sa détention. La source affirme que les policiers ont donné des coups de poing et des coups de pied aux personnes soupçonnées du vol, dont le mineur, au cours de l'interrogatoire. Les policiers les auraient également battus à l'aide de bâtons de bambou et de tuyaux, parfois après les avoir suspendus la tête en bas.

8. Le mineur a été placé en détention provisoire jusqu'au 14 février 2017, date à laquelle il a été libéré. Il a ensuite fait l'objet d'une nouvelle arrestation et a été placé en détention provisoire au quartier général de la police à Banting, en Malaisie, jusqu'au 17 février 2017. La source affirme que le mineur a de nouveau été maltraité et torturé pendant cette période.

9. Le 17 février 2017, la police a demandé la prolongation de la détention provisoire du mineur. Toutefois, la demande a été rejetée en raison des blessures dont souffrait le mineur. Ce jour-là, la famille du mineur a déposé une plainte auprès du poste de police de Banting.

10. La source soutient qu'à sa libération, le mineur a immédiatement été arrêté de nouveau par un policier du commissariat de Kelang Sud et placé en détention provisoire jusqu'au 21 février 2017. Le 21 février 2017, le mineur a été placé en détention provisoire pendant quatre jours supplémentaires au motif qu'il pouvait fournir une assistance dans les enquêtes sur le décès de la personne avec laquelle il avait été arrêté le 6 février 2017. Ce jour-là, la famille du mineur a déposé une deuxième plainte, cette fois auprès du poste de police de Kelang.

11. Le 25 février 2017, le mineur a été libéré et rendu à sa famille. La source signale qu'un examen médical a révélé que le mineur avait le nez en sang, présentait diverses blessures, et avait le visage tuméfié, les pieds enflés et les yeux injectés de sang, ce qui, selon la source, résulterait des violences physiques infligées au mineur.

12. Le 4 avril 2017, le mineur et deux de ses amis ont été appréhendés par la police, qui les soupçonnait d'avoir commis un vol. Au cours de leur procès, les deux amis du mineur ont plaidé coupable et ont été condamnés à quatre mois d'emprisonnement. Selon la source, le procès du mineur s'est poursuivi et celui-ci a été placé en détention provisoire parce que sa famille hésitait à payer la caution, craignant qu'il soit de nouveau arrêté.

13. Le 10 septembre 2017, la famille du mineur a déposé une troisième plainte, cette fois auprès de la Commission du contrôle de l'intégrité des organes de répression, relative aux abus que le mineur aurait subis et à la « détention provisoire en chaîne » du mineur, pratique consistant, selon la source, à arrêter à nouveau un individu à la fin de la période de détention provisoire initiale prévue par le Code de procédure pénale. Selon la source, les intéressés sont généralement arrêtés par les agents d'un autre poste de police pour un crime similaire. Ils font ensuite l'objet de nouvelles ordonnances de mise en détention provisoire sur la base de nouvelles enquêtes. On sait que, dans certains cas, des individus ont été maintenus en « détention provisoire en chaîne » pendant quatre-vingts jours.

14. Le 13 septembre 2017, l'avocat du mineur lui a conseillé de se reconnaître coupable du vol d'objets qui aurait eu lieu en avril 2017, lui ayant expliqué que, du fait qu'il avait techniquement purgé sa peine au cours de sa détention provisoire, il serait libéré. Après sa libération, cependant, le mineur a fait l'objet d'une nouvelle arrestation le jour même et a été amené au poste de police de Kelang Selatan. Le 14 septembre 2017, le mineur a été conduit au tribunal de Shah Alam pour son audience de mise en détention provisoire.

15. Selon la source, l'enquêteur du Service de la police criminelle a expliqué que le mineur avait été arrêté en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime et qu'il serait détenu pendant vingt et un jours aux fins d'enquête. La source indique que la loi donne à la police le pouvoir de détenir une personne sans procès pendant une période de soixante jours. Au terme de la période de détention de soixante jours, le dossier est soumis au Conseil de prévention du crime, qui statue et fixe la peine. La personne est ensuite libérée sans condition, sous réserve d'une ordonnance de surveillance au moyen d'un dispositif de surveillance électronique pour une période maximale de cinq ans, ou sous réserve d'une ordonnance de détention pour une période maximale de deux ans. Au terme de chaque peine, la durée de celle-ci peut être prolongée par la Commission sans contrôle judiciaire.

16. Le 21 septembre 2017, l'avocat du mineur a procédé au retrait du plaidoyer de culpabilité de son client dans l'affaire du vol et fait procéder à l'instruction. Le tribunal a ordonné que le mineur comparaisse devant le tribunal le 10 octobre 2017.

17. Le 9 novembre 2017, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi de 1959 sur la prévention du crime, le Conseil de prévention du crime a condamné le mineur à la mise sous surveillance policière et à l'assignation à résidence. Selon la source, le mineur est désormais tenu de résider dans la localité de Mukim Tanjong Dua Belas et ne peut quitter l'endroit sans l'approbation écrite du chef de la police de Selangor. Le mineur a également été équipé d'un dispositif de surveillance électronique et doit se présenter au poste de police de Banting tous les lundis et jeudis au cours des deux premières années de sa peine.

18. La source soutient que la détention du mineur était arbitraire au titre de la catégorie III. La source fait valoir que le mineur n'a pas eu le droit d'être entendu par le tribunal pour enfants en ce qui concerne les accusations portées contre lui, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 83 de la loi de 2001 relative aux droits de l'enfant. En outre, la source souligne que la détention du mineur en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime a violé son droit à bénéficier d'un procès équitable, car il n'a pas eu la possibilité d'être entendu par un organe judiciaire et n'a pas été représenté par un avocat lorsque le tribunal l'a condamné à l'assignation à résidence. La source ajoute que 142 mineurs se trouvent actuellement en détention en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime.

*Réponse du Gouvernement à la communication transmise dans le cadre de la procédure ordinaire*

19. Le 18 décembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure ordinaire de présentation de communications.

Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir avant le 19 février 2018 des informations détaillées sur la détention du mineur, en ce inclus tout commentaire relatif aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention du mineur et d'expliquer en quoi la procédure engagée contre celui-ci est conforme aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20. Le 16 février 2018, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. La prolongation a été accordée, assortie d'un nouveau délai fixé au 5 mars 2018. Le Gouvernement a répondu à la communication ordinaire le 7 mars 2018.

21. En l'espèce, la réponse est donc considérée comme tardive ; par conséquent, le Groupe de travail ne peut l'accepter au même titre que si elle avait été présentée en temps opportun. La source a fourni des informations complémentaires et des éclaircissements au Groupe de travail le 22 mars 2018.

### Examen

22. En l'absence d'une réponse du Gouvernement en temps opportun, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail, et conformément à sa pratique, le Groupe de travail a examiné toutes les informations pertinentes obtenues pour rendre cet avis.

23. Le Groupe de travail sait que deux procédures judiciaires distinctes ont été engagées contre le mineur :

a) Le mineur a initialement été placé en détention aux fins de participer à des enquêtes faisant suite à plusieurs rapports de police déposés pour diverses infractions au Code pénal, telles que le viol, le vol à main armée, l'effraction, le vol d'un véhicule à moteur et d'autres vols. Le mineur a ensuite été maintenu en détention en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime, et une ordonnance de surveillance a été rendue contre lui (ci-après, la première procédure) ;

b) Le 9 avril 2017, le mineur et deux adultes ont été doublement accusés de délit de vol avec intention commune et, en vertu du Code pénal, de délit de réception en connaissance de cause de biens volés. L'affaire a été entendue par le tribunal de première instance. Le mineur a plaidé coupable le 16 janvier 2018 et le magistrat a ordonné sa libération sous cautionnement de bonne conduite. Le mineur doit prendre part à des ateliers interactifs en compagnie de ses parents (ci-après, la seconde procédure).

### *Situation actuelle du mineur*

24. En premier lieu, le Groupe de travail doit déterminer si le mineur se trouve actuellement en détention. Le 9 novembre 2017, le mineur a été placé sous mandat de surveillance policière et d'assignation à résidence par le Conseil de prévention du crime. Cette ordonnance court jusqu'au 8 novembre 2019. Selon la source, cela signifie que le mineur est tenu de résider dans une localité donnée et d'obtenir une autorisation écrite avant de quitter cette localité. Il est également tenu de porter un dispositif de surveillance électronique et de se présenter à la police.

25. Comme le Groupe de travail l'a récemment établi, la détention n'est pas seulement une question de définition juridique, c'est également une question de fait. Si la personne concernée n'est pas libre de quitter un lieu de détention, toutes les garanties appropriées en place pour prévenir la détention arbitraire doivent être respectées (voir A/HRC/36/37, par. 56). En outre, dans sa jurisprudence, le Groupe de travail soutient que l'assignation à résidence équivaut à une détention dès lors qu'elle est exécutée dans des locaux fermés que la personne n'est pas autorisée à quitter<sup>1</sup>. Pour déterminer si tel est le cas, le Groupe de travail cherche à établir dans quelle mesure les déplacements de cette personne, les visites qu'elle reçoit et ses divers moyens de communication sont limités, et détermine le niveau

<sup>1</sup> Voir par exemple l'avis n° 13/2007, par. 24 ; et la Délibération 01 sur l'Assignation à résidence, E/CN.4/1993/24, par. 20.

de sécurité appliqué aux alentours du lieu où la personne serait détenue<sup>2</sup>. En l'espèce, bien que les conditions de signalement et autres imposées au mineur soient certainement restrictives, les conditions de l'assignation à résidence ne sont pas remplies. Le mineur n'est pas détenu dans des locaux fermés qu'il n'est pas autorisé à quitter. Le Groupe de travail estime donc que le mineur ne se trouve pas actuellement en détention.

26. Le Groupe de travail se félicite que le mineur ne se trouve plus en détention. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis au cas par cas sur le caractère arbitraire ou non d'une détention, nonobstant la libération de la personne concernée. Le Groupe de travail estime qu'il est important de rendre un avis, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'allégations sérieuses selon lesquelles un mineur a été arrêté et placé en détention provisoire à plusieurs reprises. En outre, le Groupe de travail souhaite examiner la pratique présumée de « détention provisoire en chaîne » en Malaisie, ainsi que l'allégation selon laquelle la détention du mineur en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime ne répond pas aux normes internationales en matière de procès équitable. Ce faisant, le Groupe de travail souligne que son mandat n'implique pas d'établir si le mineur a commis un crime, et que son seul objectif est de déterminer dans quelle mesure les périodes antérieures de détention du mineur étaient conformes aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. Pour établir dans quelle mesure la détention du mineur était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence en matière d'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut s'acquitter de la charge de la preuve en produisant des pièces écrites à l'appui de ses demandes<sup>3</sup>. De simples affirmations du Gouvernement attestant du suivi de procédures légales ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

28. Selon la source, le mineur a été détenu en garde à vue presque sans discontinuer du 6 au 25 février 2017, puis à nouveau du 13 septembre au 9 novembre 2017, dans le cadre de la première procédure engagée contre lui. Le mineur a également été placé en détention provisoire depuis le 4 avril 2017 jusqu'à sa libération le 13 septembre 2017 dans le cadre de la deuxième procédure engagée contre lui pour vol présumé. Le Groupe de travail examine chacune de ces périodes de détention successivement.

#### *Détention en relation avec la première procédure engagée contre le mineur*

29. La source affirme que lorsque le mineur a été arrêté pour la première fois le 6 février 2017, les policiers n'ont pas communiqué les motifs de son arrestation. Au lieu de cela, on a laissé le mineur supposer que son arrestation était liée à sa présence dans un véhicule soupçonné d'avoir été utilisé pour un vol qualifié. Le Groupe de travail a été informé de l'existence d'un procès-verbal d'arrestation (Bandar Baru Kelang 1368-1371/2017) enregistré après l'arrestation du mineur le 6 février 2017, qui indiquait que le mineur avait

<sup>2</sup> Voir par exemple l'avis n° 16/2011, dans lequel une personne assignée à résidence ne pouvait pas rencontrer de diplomates étrangers, de journalistes ou d'autres visiteurs dans son appartement, et où son téléphone portable et Internet avaient été coupés. Cette personne n'était pas autorisée à quitter son appartement, sauf lors de brefs voyages approuvés et sous escorte policière, et l'entrée de l'enceinte était gardée par des agents de sécurité (par. 7). Voir aussi les avis n°s 47/2006, 41/1993, 39/2013, 30/2012, 21/1992, 18/2005, 12/2010, 11/2005, 11/2001 et 4/2001.

<sup>3</sup> Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail note que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux éléments de preuve et que, souvent, seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. Dans ce cas, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à l'autorité publique, car cette dernière est « généralement en mesure de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et appliqué les garanties exigées par la loi ... en produisant des preuves documentaires des actions qui ont été menées à bien ». Voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

été informé des motifs de son arrestation. Toutefois, sur la base de toutes les informations et preuves dont il dispose, le Groupe de travail estime que les observations de la source sont plus crédibles sur ce point.

30. Sur la base de l'ensemble des informations disponibles, le Groupe de travail est convaincu que le mineur a été arrêté le 6 février 2017 sans avoir été informé à ce moment-là des motifs de son arrestation, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le mineur a été arrêté de nouveau à deux reprises après sa libération, les 14 et 17 février 2017, et rien n'indique qu'il a eu le droit d'être informé des motifs de son arrestation à l'une ou l'autre de ces deux occasions<sup>4</sup>. Le Groupe de travail considère qu'informer toutes les personnes arrêtées des motifs de leur arrestation est une condition procédurale essentielle qui permet à ces personnes de demander leur libération si elles estiment que les motifs invoqués sont invalides ou infondés, et est nécessaire pour établir le fondement juridique de la détention<sup>5</sup>. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi le fondement juridique de la détention du mineur, laquelle était donc arbitraire au titre de la catégorie I.

31. En outre, la source soutient que, du 6 au 25 février 2017, le mineur a fait l'objet d'une pratique connue sous le nom de « détention en chaîne ». Selon la source, cette pratique consiste à faire arrêter de nouveau des personnes à la fin de leur période de détention provisoire initiale, généralement par des policiers d'un autre poste de police, de sorte qu'elles font ensuite l'objet de nouvelles ordonnances de détention provisoire. En l'espèce, le mineur a clairement fait l'objet d'une « détention provisoire en chaîne », puisqu'il a fait l'objet d'une nouvelle arrestation immédiatement après sa libération les 14 et 17 février 2017 par des agents de différents commissariats de police, et a été détenu en vertu de nouvelles ordonnances de détention provisoire. Le Gouvernement n'a pas abordé la question de la « détention provisoire en chaîne » dans sa réponse tardive.

32. Le Groupe de travail considère que, dans les faits, la « détention en chaîne » permet à la police de détenir une personne pendant des périodes prolongées et indéfinies en contournant les délais fixés dans le Code de procédure pénale<sup>6</sup>. Comme le Groupe de travail l'a constaté dans sa jurisprudence concernant la Malaisie, si les autorités ont la preuve qu'un crime a été commis, elles doivent inculper les suspects plutôt que de les détenir sans procès<sup>7</sup>. Le Groupe de travail est d'avis que la « détention en chaîne » constitue un abus de pouvoir, ainsi qu'une violation du droit à la liberté, du droit à ne pas être détenu arbitrairement et du droit à un procès équitable en vertu des articles 3, 9, 10 et 11 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. Le Gouvernement a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1995, mais il a formulé et maintient des réserves à l'égard de certains articles de la Convention, comme il est indiqué ci-après. La pratique de la « détention provisoire en chaîne » adoptée par le Gouvernement peut être évaluée à l'aune des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 2 b) i) de l'article 40 de la Convention, qui imposent au Gouvernement de faire de l'intérêt supérieur du mineur une considération primordiale et d'accorder au mineur le bénéfice de la présomption d'innocence en respectant le fait qu'il a été remis en liberté. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'adopter de

<sup>4</sup> La source suggère que la détention provisoire du mineur a été prolongée le 21 février 2017 pour des raisons liées à l'aide apportée par le mineur dans l'enquête sur le décès de la personne avec laquelle il a été arrêté le 6 février 2017, mais ceci est loin de constituer un motif officiel fourni au moment de l'arrestation.

<sup>5</sup> Le Groupe de travail a déjà constaté que le fait de ne pas motiver la détention d'une personne constitue un manquement à l'établissement du fondement juridique de la détention. Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 67/2017, 46/2017 et 28/2016.

<sup>6</sup> Selon la source, en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 117 du Code de procédure pénale malaisien, les personnes arrêtées pour enquête sur une infraction grave peuvent être placées en détention provisoire pour une durée maximale de quatorze jours, une demande de prolongation devant être déposée par la police après l'expiration des sept premiers jours de détention provisoire. Pour les autres crimes, les individus peuvent être placés en détention provisoire pour une durée maximale de sept jours, et une demande de prolongation doit être déposée après les quatre premiers jours de détention provisoire.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 32/2008 et 4/1997.

nouvelles lois et/ou de modifier sa législation existante pour interdire la pratique de la « détention provisoire en chaîne ». Il est également essentiel que les tribunaux servent de garde-fou contre cette pratique en procédant à un examen de fond de la légalité et de la nécessité de la détention, en particulier lorsque les autorités cherchent à détenir une personne au titre d'ordonnances de détention provisoire successives.

34. En outre, selon les informations fournies par la source, le mineur a de nouveau été arrêté le 13 septembre 2017 dans le cadre de la première procédure engagée contre lui. Le mineur semble avoir été détenu à partir du 13 septembre 2017, jusqu'à ce que le Conseil de prévention du crime le place en liberté surveillée le 9 novembre 2017<sup>8</sup>.

35. Selon la source, l'enquêteur du Service de la police criminelle a déclaré que le mineur avait été arrêté en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime et qu'il serait détenu pendant vingt et un jours aux fins d'enquête. La source indique que cette loi confère à la police le pouvoir de détenir une personne sans procès pendant une période de soixante jours. À la fin de la période de détention de soixante jours, le dossier est soumis au Conseil de prévention du crime, qui détermine l'ordonnance. Le Conseil a le pouvoir d'ordonner la mise en liberté sans condition, d'ordonner la mise en liberté surveillée pour une période maximale de cinq ans, ou de placer la personne sous le coup d'une ordonnance de détention pour une période maximale de deux ans. Les termes de l'ordonnance peuvent être prorogés par la Commission à la conclusion de chaque ordonnance sans contrôle judiciaire.

36. Le Groupe de travail estime que les dispositions de la loi qui autorisent la détention sans procès pendant soixante jours violent le droit de contrôle de la légalité de la détention, car il semble qu'aucun contrôle de la détention par un organe judiciaire n'intervienne au cours de cette période de soixante jours. Ainsi que le Groupe de travail l'a établi, le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit fondamental dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme<sup>9</sup>. L'absence d'intervention judiciaire se poursuit pendant et après la prise des ordonnances, car le Conseil de prévention du crime est en mesure de placer des personnes en détention et de prolonger ces ordonnances sans contrôle judiciaire. Le Groupe de travail est d'avis que l'examen d'une affaire et la détermination d'une ordonnance de détention ou de surveillance par un organe non judiciaire ne satisfont pas aux garanties minimales d'un procès équitable (voir A/HRC/16/47/Add.2, par. 41). Le Groupe de travail estime que la détention, l'audition et la mise sous surveillance du mineur en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime contreviennent à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit du mineur de voir sa cause entendue sans délai par une autorité compétente, indépendante et impartiale dans le cadre d'un procès équitable est reconnu par le paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

37. Le Groupe de travail note que le droit à la liberté n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'est également demandé si la loi de 1959 sur la prévention du crime concilie bien les impératifs liés à la garantie des droits et libertés et à la nécessité d'assurer le respect des droits d'autrui et de satisfaire aux justes exigences d'une société démocratique en matière de moralité, d'ordre public et de bien-être général.

38. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé que, lorsqu'un État invoque une restriction des libertés prévues par le droit international des droits de l'homme, il doit démontrer la nature précise de la menace et la nécessité et la proportionnalité de la mesure prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'exercice du droit et la menace<sup>10</sup>. En l'espèce, aucune explication n'a été fournie sur la question de savoir si le mineur était accusé d'avoir commis une infraction pour laquelle il avait été

<sup>8</sup> La source n'a pas fourni d'informations suggérant que le mineur avait été libéré à un moment quelconque entre sa nouvelle arrestation le 13 septembre 2017 et sa mise en liberté surveillée le 9 novembre 2017.

<sup>9</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 2.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 50/2017, par. 76. Voir aussi les avis n°s 44/2014, par. 24 ; 29/2012, par. 28 ; et 25/2012, par. 57.

placé sous surveillance, ni sur la manière dont le mineur avait constitué une menace pour les droits d'autrui ou pour la moralité, l'ordre public et le bien-être général. En outre, la raison pour laquelle le mineur a été détenu et placé sous surveillance en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime n'apparaît pas clairement. Cette loi porte en effet sur des délits de subversion et d'atteinte à l'ordre public, alors que la détention initiale du mineur était liée à la fourniture d'une assistance sur les rapports de police établis suite à diverses infractions en vertu du Code pénal<sup>11</sup>. Le Groupe de travail estime donc que la nécessité et la proportionnalité de la détention du mineur n'ont pas été établies.

39. La source a également soutenu que le mineur ne s'est pas vu proposer d'assistance juridique lorsqu'il a comparu devant le Conseil de prévention du crime. Le Groupe de travail sait qu'il a été indiqué qu'une assistance juridique avait été disponible tout au long de la procédure qui a abouti à la délivrance de l'ordonnance de surveillance, y compris pendant les présentations devant le Conseil, conformément à l'article 151 de la Constitution fédérale de la Malaisie. Toutefois, sur la base de l'ensemble des informations dont il dispose, le Groupe de travail estime que les observations de la source sont plus crédibles sur ce point.

40. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au principe 9 et à la directive 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toutes les personnes détenues ont le droit de bénéficier d'une assistance juridique à tout moment au cours de leur détention, y compris à titre gratuit si elles n'ont pas les moyens de rémunérer le conseil de leur choix (par. 12 et 68). Le Groupe de travail considère que le fait de ne pas garantir au mineur une assistance juridique adéquate s'inscrit en violation des articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, conformément aux articles 12, paragraphe 2, et 40, paragraphe 2, b) iii), de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement est tenu de donner aux enfants la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire et administrative les concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant légal. En l'espèce, l'absence d'assistance juridique était particulièrement grave, car il s'agissait d'un mineur et qu'aucun organe judiciaire n'a participé à l'examen. Comme la source l'a indiqué dans ses observations complémentaires, le droit à un contrôle judiciaire de la décision du Conseil de prévention du crime est limité, car un recours ne peut être introduit que si l'ordonnance est entachée d'irrégularités procédurales.

41. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail estime que la violation du droit du mineur à un procès équitable pendant sa détention initiale et son audition ultérieure par le Conseil de prévention du crime est d'une gravité telle qu'elle confère à sa détention un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

*Détention provisoire du 4 avril au 13 septembre 2017 dans la seconde procédure contre le mineur*

42. La source affirme que, le 4 avril 2017, le mineur était en compagnie de deux amis lorsque la police les a appréhendés parce qu'elle les soupçonnait d'avoir commis un vol. Les deux amis du mineur ont plaidé coupables aux accusations, mais le mineur semble avoir été maintenu en détention provisoire jusqu'au 13 septembre 2017, date à laquelle, sur les conseils de son avocat, il a plaidé coupable au vol présumé d'objets et a été relaxé<sup>12</sup>. Le mineur a plaidé coupable à l'accusation de vol le 16 janvier 2018 et a été placé sous cautionnement de bonne conduite<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Selon la source, la loi de 1959 sur la prévention du crime est vaste et a été utilisée pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé et pour statuer sur le cas des récidivistes en Malaisie. Dans la pratique, la police et le Ministère de l'intérieur l'ont décrite comme une loi préventive visant à prévenir la perpétration d'un crime ou la prolifération de certains groupes de criminels.

<sup>12</sup> Le Groupe de travail a expliqué les principes applicables à la détention provisoire, en ce inclus qu'elle constitue une restriction grave à la liberté de circulation et qu'elle doit être exceptionnelle. Voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

<sup>13</sup> Aucune information n'indiquait que le mineur avait été détenu dans le cadre de la seconde procédure engagée contre lui entre sa libération le 13 septembre 2017 et sa condamnation en janvier 2018. Dans

43. La source fait valoir que le mineur n'a pas eu le droit d'être entendu par le tribunal pour enfants en ce qui concerne les accusations portées contre lui, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 83 de la loi de 2001 relative aux droits de l'enfant. La source n'a pas développé davantage cet argument. Le Groupe de travail sait que la seconde procédure contre mineur a été traitée par le tribunal de première instance et non par le tribunal pour enfants parce qu'il a été accusé en même temps que deux délinquants adultes. Dans ces circonstances, le paragraphe 4 de l'article 83 de la loi de 2001 relative aux droits de l'enfant semble exiger que l'affaire soit entendue à l'extérieur du tribunal pour enfants. Bien que le mineur ait été poursuivi devant un tribunal ordinaire, les procédures appliquées par le tribunal et la peine infligée au mineur semblent être conformes à la loi relative aux droits de l'enfant et avoir pris en compte l'intérêt supérieur du mineur conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ayant tenu compte de toutes les informations dont il dispose sur cette question, le Groupe de travail estime que le procès du mineur devant le tribunal de première instance ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle que la détention provisoire du mineur soit arbitraire. Le Groupe de travail tient à souligner que cette conclusion est propre au cas en présence et que le procès d'un mineur devant un tribunal ordinaire dans d'autres circonstances peut équivaloir à une détention arbitraire.

#### *Autres questions*

44. En outre, le Groupe de travail prend note des informations fournies par la source selon lesquelles quelque 142 mineurs se trouvent actuellement en détention en vertu de la loi de 1959 sur la prévention du crime. Bien que ces mineurs ne soient pas concernés par l'affaire qui fait l'objet du présent avis, le Groupe de travail estime que leur détention relève clairement de son mandat et souhaite présenter ses vues sur leur situation.

45. Le Groupe de travail a été informé que la loi de 1959 sur la prévention du crime avait été promulguée en application d'une disposition de la Constitution fédérale de la Malaisie qui en garantit la validité, nonobstant les autres garanties relatives aux droits et libertés prévues par la Constitution, et que les personnes détenues en vertu de la loi ont le droit de présenter une requête en *habeas corpus*. Toutefois, comme indiqué plus haut, le Groupe de travail considère que les dispositions de la loi qui autorisent la détention sans procès pendant soixante jours constituent une violation des normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quelle que soit la position de la loi en droit interne. En outre, le Groupe de travail a déjà déclaré que la requête en *habeas corpus* ne peut se substituer au droit universel de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou un crime à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial<sup>14</sup>.

46. La détention de mineurs est soumise à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>. Le Groupe de travail note que, le 19 juillet 2010, le Gouvernement a formulé les réserves suivantes à la Convention relative aux droits de l'enfant :

Le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais formule des réserves au sujet des articles 2, 7, 14, 28 paragraphe 1 a) et 37 de la Convention et déclare que lesdites dispositions ne sont

---

ses éclaircissements, la source a confirmé que le mineur avait été libéré sous caution pendant cette période.

<sup>14</sup> Voir l'avis n° 32/2008, par. 45.

<sup>15</sup> L'article 37 dispose, entre autres, que les États parties veillent à ce que : a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ; c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ; et d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

applicables que si elles sont conformes à la Constitution, aux lois et politiques nationales du Gouvernement malaisien<sup>16</sup>.

47. Comme indiqué précédemment dans le présent avis, il existe également d'autres dispositions de la Convention qui concernent la détention des mineurs, mais ne font l'objet d'aucune réserve. Ces dispositions sont notamment les suivantes : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3, par. 1), l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (art. 12, par. 2) et les droits procéduraux de l'enfant doivent être protégés dans toute affaire pénale (par exemple la présomption d'innocence, le droit d'être informé rapidement des charges, le droit de faire appel, etc.) (art. 40, par. 2). Le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que les 142 mineurs en détention bénéficient des dispositions de la Convention, ainsi que des normes prévues dans des instruments tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

48. Parmi les engagements qu'il a pris volontairement avant de se porter candidat à un siège au Conseil des droits de l'homme en 2017, le Gouvernement en a pris un certain nombre qui se rapportent à la promotion des droits de l'enfant (voir A/72/77, par. 29 à 30). Bien que la Malaisie n'ait pas obtenu de siège, le Gouvernement a la possibilité de montrer qu'il est déterminé à atteindre cet objectif en retirant ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, ces engagements volontaires seront pris en compte lors du prochain Examen périodique universel concernant la Malaisie. D'autres États et organes conventionnels des Nations Unies ont également exhorté le Gouvernement à retirer ses réserves à la Convention<sup>17</sup>.

49. En outre, le Groupe de travail note que les tribunaux ont établi que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridique ayant force obligatoire et ne fait partie du droit interne malaisien que dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution fédérale et la législation interne. Le Groupe de travail ne partage pas ce point de vue et renvoie aux remarques qu'il a faites à ce sujet au paragraphe 77 de son avis n° 50/2017 :

.... accepter cet argument reviendrait à autoriser les États à outrepasser leurs obligations internationales en élaborant simplement une législation nationale incompatible avec ces obligations. Du reste, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté revêt un caractère universellement contraignant en droit international coutumier. À chaque fois que le Groupe de travail a établi qu'une privation de liberté était arbitraire dans ses avis adoptés concernant la Malaisie, il a systématiquement jugé qu'il y avait violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et demandé au Gouvernement de rendre la situation de la personne détenue compatible avec la Déclaration. Dans sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a établi que la Déclaration universelle était l'un des instruments sur lesquels se fonde l'Examen périodique universel des États, dont la Malaisie.

50. Le Groupe de travail tient à faire part de sa préoccupation concernant les actes de torture et mauvais traitements dont le mineur aurait été victime pendant sa garde à vue. Selon la source, le mineur a subi des violences physiques à au moins trois reprises au cours de sa garde à vue, soit avant sa libération les 14 et 17 février 2017, ainsi que pendant sa détention du 17 au 25 février 2017. Le mineur aurait reçu des coups de poing et des coups de pied au cours de l'interrogatoire. Il aurait également été frappé à l'aide de bâtons de bambou et de tuyaux alors qu'il était suspendu la tête en bas. De plus, selon la source, un examen médical du mineur après sa libération le 25 février 2017 a permis de constater la présence de blessures correspondant à ce récit. Le Groupe de travail estime que ces allégations sont crédibles, ayant constaté lors de sa visite en Malaisie en juin 2010 que la

<sup>16</sup> Voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en).

<sup>17</sup> Voir le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel de la Malaisie, A/HRC/25/10, par. 146.29, 146.32 et 146.34 et 146.35. Voir aussi CRC/C/MYS/CO/1, par. 11 et 12 et 38 et 39.

torture et les mauvais traitements étaient monnaie courante dans les postes de police (voir A/HRC/16/47/Add.2, par. 50).

51. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que les autorités étaient au courant de ces allégations, mais ne semblent pas y avoir donné suite. Ainsi la famille du mineur a-t-elle déposé plainte auprès de la police à deux reprises, les 17 et 21 février 2017, et introduit une autre plainte le 10 septembre 2017 auprès de la Commission de contrôle de l'intégrité des organes de répression, concernant les violences qu'aurait subies le mineur<sup>18</sup>. En outre, le 17 février 2017, une demande de prolongation de la détention provisoire du mineur a été rejetée en raison des blessures de celui-ci, vraisemblablement par un magistrat chargé de vérifier le respect de la période de détention provisoire prévue par le Code de procédure pénale. Bien que ces allégations aient été portées à sa connaissance, la police a de nouveau arrêté le mineur et l'a placé en détention provisoire le 17 février 2017, où il aurait été victime de nouveaux sévices. Compte tenu de l'enquête sur la mort de l'un des individus arrêtés avec le mineur le 6 février 2017<sup>19</sup>, le Gouvernement aurait dû assurer la sécurité du mineur conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. À la lumière de ces allégations, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

52. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement afin d'examiner avec lui les préoccupations que lui inspire la question de la détention arbitraire en Malaisie. En avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement l'autorisation de venir en Malaisie pour faire suite à sa visite de 2010, et espère recevoir une réponse favorable. Sachant que son bilan en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2018, le Gouvernement a la possibilité de renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Dans ce contexte, le Groupe de travail note avec satisfaction que le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de collaborer avec lui aux fins de traiter les questions ou les cas qu'il porte à son attention, conformément à l'engagement de la Malaisie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

### Dispositif

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur du 6 au 25 février 2017 et du 13 septembre au 9 novembre 2017 est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement malaisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation du mineur et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à retirer toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder au mineur le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour la période qu'a duré sa détention arbitraire, conformément au droit international.

56. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation

<sup>18</sup> Le Groupe de travail sait que deux rapports ont été déposés auprès de la police et que le Gouvernement suit de près les enquêtes policières y faisant suite. Le Groupe de travail sait également que la famille de la source a introduit une plainte auprès de la Commission du contrôle de l'intégrité des organes de répression, qui rassemble des documents et des éléments de preuve afin de conclure son enquête.

<sup>19</sup> Le décès de cette personne a immédiatement donné lieu à une enquête, et l'affaire est actuellement en instance devant un tribunal.

arbitraire de liberté du mineur, en ce inclus les nombreuses arrestations dont il a fait l'objet et les actes de torture et mauvais traitements dont il aurait été victime pendant sa garde à vue, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

57. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de mettre sa législation, en particulier la loi de 1959 sur la prévention du crime, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et les obligations que le droit international des droits de l'homme impose à la Malaisie.

58. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

### **Procédure de suivi**

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si le mineur a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits du mineur a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la Malaisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

61. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

62. Le Gouvernement est invité à user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis auprès de toutes les parties concernées.

63. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>20</sup>.

[Adopté le 26 avril 2018]

---

<sup>20</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.